

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE D'EXPLOITATION
DE L'AÉROPORT DE BRIVE VALLÉE DE LA DORDOGNE

L'an deux mille vingt-trois et le 24 janvier à 09h30, le Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée d'Exploitation de l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne 19600 NESPOULS - salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Julien BOUNIE.

La convocation a été établie et affichée le 17 janvier 2023.

DELEGUES PRESENTS :

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur Julien **BOUNIE**, Conseiller Communautaire délégué

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur Yves **GARY**, Vice-Président

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur **Christian PRADAYROL**, Vice-Président (Suppléant de M. PATIER)

Conseil Départemental de la Corrèze : Madame Pascale **BOISSIERAS**, Conseillère Départementale (Suppléante de M. COMBY)

Conseil Départemental de la Corrèze : Monsieur Jean-Jacques **DELPECH**, Conseiller Départemental

CCI de la Corrèze : Madame Françoise **CAYRE**, Présidente

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS :

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur François **PATIER**, Conseiller Communautaire délégué

Conseil Départemental de la Corrèze : Monsieur Francis **COMBY**, Vice-Président

Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : Monsieur Philippe **NAUCHE**, Vice-Président

Conseil Départemental du Lot : Monsieur Frédéric **GINESTE**, Vice-Président

Le Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Pascale BOISSIERAS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION : 2023-03 – Abandon de recettes

RAPPORTEUR : M. Julien BOUNIE, Président

Après réception des justificatifs d'un passager, nous vous soumettons une demande d'abandon de recettes. Il s'agit d'un passager qui a fréquenté la ligne Brive-Nice en juillet dernier. Il s'est acquitté du paiement du parking alors que la gratuité du parking pour ce vol a été validée par délibération. Il n'aurait pas reçu de ticket prépayé. En conséquence il convient de lui rembourser la somme de 45,50 € par égalité de traitement avec les autres usagers de la ligne.

Je sou mets donc à votre approbation cet abandon de recettes par le remboursement du passager.

| | |
|---------------------------------|---|
| Nombre de membres en exercice : | 8 |
| Nombre de membres présents : | 6 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 6 |
| Votes : | |
| Pour : | 6 |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

Adopté à l'unanimité


Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil d'Administration
Julien BOUNIE

Délibération certifiée exécutoire,
Enregistrée en Sous-Préfecture le 06/02/23.....

Publiée et notifiée le 06/02/23.....

Le délai de recours contre cette délibération devant le Tribunal Administratif est fixé à 2 mois à compter de sa publication.